

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no. 1956 /23
(rôle L-TRAV-663/18)

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

TRIBUNAL DU TRAVAIL

**AUDIENCE PUBLIQUE DU
JEUDI 29 JUIN 2023**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Simone PELLE, juge de paix
Myriam SIBENALER
Tom GEDITZ
Nathalie SALZIG

Présidente
Assesseur - employeur
Assesseur - salarié
Greffière assumée

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT
DANS LA CAUSE**

ENTRE:

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE2.),

PARTIE DEMANDERESSE,

comparant par Maître Mimouna LARBI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

E T:

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

PARTIE DÉFENDERESSE,

comparant par Maître Jean-François STEICHEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F A I T S:

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 22 octobre 2018.

Sur convocations émanant du greffe les parties furent convoquées à l'audience publique du jeudi, 8 novembre 2018, 9 heures, salle N° JP.0.02 au rez-de-chaussée de la Justice de Paix à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit.

Après plusieurs remises contradictoires l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du jeudi, 8 juin 2023, 9 heures, salle N° JP.0.02 au rez-de-chaussée du bâtiment de la Justice de Paix à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit.

Maître Mimouna LARBI se présenta pour la partie demanderesse et Maître Jean-François STEICHEN comparut pour la partie défenderesse.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

L'affaire fut prise en délibéré par le tribunal et il rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT:

PROCEDURE

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg le 22 octobre 2018, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg aux fins de s'y voir condamner à lui payer les montants suivants :

• solde treizième mois	128,59 €
• frais kilométriques	606,00 €
• tickets de parking	52,10 €
• tickets restaurants	912,90 €
• primes contrats vie et épargne	4.000,00 €

En ce qui concerne la commission de rappel-vie, PERSONNE1.) demande qu'il soit enjoint à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de lui communiquer le montant de la commission de rappel-vie payés à l'agence en 2017 pour lui permettre le calcul de la commission sinon le décompte de calcul de la commission pièces à l'appui, sous peine d'astreinte.

Par ailleurs, PERSONNE1.) demande qu'il soit enjoint à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de lui communiquer les pièces pour permettre d'effectuer les calculs de la commission sur les contrats SOCIETE2.) produits ainsi que de 20% de la commission de

rappels sinon de fournir le décompte des commissions rédues pièces à l'appui, sous peine d'astreinte.

Enfin, PERSONNE1.) requiert l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La demande ayant été introduite dans les forme et délais de la loi, elle est recevable à cet égard.

A l'audience du 8 juin 4 novembre 2010, PERSONNE1.) a renoncé à sa demande en paiement du solde du treizième mois.

Il y a lieu de lui en donner acte.

A la même audience, la société SOCIETE1.) a de son côté réclamé une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile

FAITS

PERSONNE1.) a été engagé par la société SOCIETE1.) en tant qu'employé dans le secteur des assurances comme « *inspecteur chargé de la clientèle* » suivant un contrat de travail à durée indéterminée prenant effet au 2 janvier 2014.

La relation de travail a pris fin par la démission d'PERSONNE1.) avec effet au 30 septembre 2017.

Son ancien employeur lui redevrait encore un certain nombre de montants au titre de frais et commissions qui ne lui auraient toujours pas été réglés.

MOTIFS DE LA DECISION

- *quant aux frais kilométriques*

PERSONNE1.) demande la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 606 euros au titre de remboursement de frais kilométriques.

Il se réfère au contrat de travail conclu entre parties et à un avenant prévoyant le paiement par l'employeur des frais kilométriques en raison de 0,30 euros par kilomètre.

Il soutient avoir parcouru en 2017 2.020 kilomètres pour le compte de l'employeur, de sorte qu'il aurait droit à la somme de $(0,30 \times 2.020) = 606$ euros.

La partie défenderesse conteste cette demande dans son principe et dans son quantum. Elle fait plaider que le requérant ne rapporterait aucune preuve au sujet des déplacements professionnels effectués.

PERSONNE1.) fait répliquer qu'en sa qualité de commercial, il aurait effectué de nombreux déplacements professionnels et que ses frais kilométriques lui auraient toujours été payés.

Aux termes du contrat de travail, il a été convenu que PERSONNE1.) perçoive 0,40 euros/km pour ses déplacements professionnels avec son véhicule privé. Il y est encore prévu

que « *ces déplacements devront être répertoriés dans un système que nous allons mettre en place à notre agence.* »

Dans un avenant subséquent, l'indemnité kilométrique a été réduite à 0,30 euros/km à partir du 1^{er} août 2016.

Il est de principe que les frais qu'un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur doivent lui être remboursés.

En l'espèce, PERSONNE1.) n'a versé aucune pièce établissant qu'il aurait effectué en 2017 des trajets professionnels avec son véhicule privé à hauteur de 2020 kilomètres.

Il s'en suit que ce chef de demande est à rejeter.

- *quant aux frais de parking*

PERSONNE1.) réclame encore la somme de 52,10 euros au titre de remboursement de frais de parking exposés en 2017.

A l'appui de sa demande, il a versé en cause des copies de tickets de parking relatifs à des stationnements au Luxembourg et un relatif à un stationnement à ADRESSE4.).

La société SOCIETE1.) conteste cette demande quant au principe et quant au quantum.

Elle conteste notamment le ticket de stationnement à ADRESSE4.) pour un montant de 27 euros en faisant valoir qu'elle n'aurait jamais eu de clientèle dans cette ville.

Elle conteste ensuite que les frais que PERSONNE1.) prétend avoir exposés soient en relation avec le travail et aient été exposés dans l'intérêt de la société SOCIETE1.).

Au vu des contestations émises par la partie défenderesse, il faut constater que PERSONNE1.) reste en défaut d'établir d'une part qu'il s'agit de frais exposés dans l'intérêt de son travail et d'autre part qu'il a lui-même payé toutes les tickets de stationnement.

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE1.) est à rejeter.

- *quant aux frais de restaurant*

PERSONNE1.) réclame ensuite la somme de 912,90 euros au titre de remboursement de frais de repas.

A l'appui de sa demande, il a versé en cause un relevé des frais ainsi que des copies des additions mentionnées dans ledit relevé.

La société SOCIETE1.) conteste cette demande quant au principe et quant au quantum.

Elle conteste que les frais que PERSONNE1.) prétend avoir exposés soient en relation avec le travail et aient été exposés dans l'intérêt de la société SOCIETE1.).

Au vu des contestations émises par la partie défenderesse, il faut constater que PERSONNE1.) reste en défaut d'établir d'une part qu'il s'agit de frais exposés dans l'intérêt de son travail et d'autre part qu'il a lui-même payé toutes les factures de restaurants.

Il s'ensuit que la demande d'PERSONNE1.) est à rejeter.

- *quant aux commissions*

La dernière demande d'PERSONNE1.) concerne le paiement de commissions pour un montant de 4.000 euros.

En outre, il sollicite la production de pièces par la partie défenderesse.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) se réfère à l'annexe du contrat de travail intitulée « *détermination de la partie variable de votre traitement ou prime de performance* », reproduite dans la requête introductive d'instance à laquelle le tribunal renvoie.

PERSONNE1.) fait valoir avoir droit à une prime de 125 euros par contrat vie et épargne. Ayant apporté 32 contrats, il aurait droit à 4.000 euros.

En outre, il aurait droit à 30% de la commission de rappels-vie payé à l'agence s'il a conclu plus de 20 contrats. Ayant conclu 32 contrats, il aurait donc droit à cette commission.

Concernant l'assurance santé, PERSONNE1.) fait valoir avoir droit à une surcommission équivalente à une prime mensuelle des contrats SOCIETE2.) produits. Il aurait conclu plus de 10 contrats, 15 en l'occurrence, de sorte qu'il aurait droit à 20% de la commission de rappel santé.

A l'audience du 8 juin 2023, la partie défenderesse a produit en cause un décompte relatifs aux contrats assurance vie et SOCIETE2.). Il en résulterait que PERSONNE1.) peut prétendre à 926,40 euros pour les contrats assurance vie et à 289,94 pour les contrats SOCIETE2.).

PERSONNE1.) n'a pas contesté le décompte établi par l'employeur.

Dans ces conditions, il convient de faire droit à la demande d'PERSONNE1.) pour le montant total de 1.216,34 euros.

La demande est à déclarer non fondée pour le surplus.

Au vu de ce qui précède, la demande en production de documents est devenue sans objet.

Aux termes de sa requête, PERSONNE1.) demande à assortir la condamnation à intervenir des intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde.

La partie défenderesse s'y oppose en raison des nombreuses remises de l'affaire sollicitées par la partie requérante et qui aurait laissé trainer l'affaire.

PERSONNE1.) fait répliquer qu'il y aurait eu des pourparlers entre parties qui n'auraient pas abouti à un résultat. Pour cette raison, l'affaire aurait été reportée à plusieurs reprises.

En l'espèce, le tribunal constate que l'employeur, en possession des éléments pour dresser les décomptes, a attendu jusqu'à l'audience du 8 juin 2023 pour le produire.

Il n'établit pas que la partie requérante a manqué de diligence pour faire avancer l'affaire.

Il convient dès lors de faire courir les intérêts légaux à compter du jour de la demande en justice jusqu'à solde.

Finalement, PERSONNE1.) a sollicité encore l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu des éléments de la cause, le tribunal fixe ex aequo et bono l'indemnité de procédure réduite à 300 euros.

La société SOCIETE1.) a formulé une demande en allocation d'une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500 euros contre PERSONNE1.).

Elle reste cependant en défaut d'établir à quel titre il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des frais non compris dans les dépens.

Il y a dès lors lieu de rejeter la demande en allocation d'une indemnité de procédure de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS

le tribunal du travail de et à Luxembourg

statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

reçoit la demande des parties en la pure forme;

se déclare compétent pour en connaître;

donne acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande en paiement du solde du treizième mois.

déclare non fondées les demandes d'PERSONNE1.) en remboursement de frais kilométriques, de frais de parking ainsi que de frais de restaurant, partant en débouté;

déclare fondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement de commissions à concurrence du montant de 1.216,34 euros et déclare la demande non fondée pour le surplus ;

en conséquence :

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.216,34 €(mille deux cent seize euros et trente-quatre cents) avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure évaluée au montant de 300 euros;

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Simone PELLEES, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la présidente à ce déléguée, assistée de la greffière assumée Nathalie SALZIG, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

s. Simone PELLEES

s. Nathalie SALZIG